

Droit fiscal

M. Stevens: Le ministre demande «comparativement à quoi». J'entends, comparativement à la manière dont elles paieraient en impôts si elles étaient des entreprises ordinaires ayant à répondre aux exigences des lois de l'impôt généralement appliquées.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Comme l'amendement modifie le caractère de la concurrence et l'admissibilité des fonds accessibles aux caisses de crédit en vertu des dispositions de la loi, la réponse dépend de la mesure dans laquelle les caisses de crédit en tireront profit dans leur concurrence avec les autres institutions. Je ne saurais être plus précis.

M. Stevens: Nous ne nous comprenons peut-être pas bien. Je demande—non pas à propos du présent amendement, mais de façon générale—si le gouvernement connaît vaguement le montant que représente le dégrèvement d'impôt accordé aux caisses de crédit par suite des adoucissements fiscaux. A quel dégrèvement d'impôt auraient droit les caisses de crédit si elles devaient payer les mêmes genres de taux que la plupart des entreprises?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, nous ne possédons pas les chiffres de l'année courante, les chiffres les plus récents sur le revenu des caisses de crédit portent sur l'année 1971-1972. L'honorable représentant devrait supprimer 50 p. 100, puis répartir les sources de revenu avant de faire le calcul. Nous pourrions essayer de le faire pour lui, mais nous n'avons pas ces chiffres à portée de la main.

M. Stevens: Le ministre consentirait-il à fournir ces chiffres au comité?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Volontiers, monsieur le président. Je ne saurais dire si je puis le faire à temps pour satisfaire le comité, mais je le ferai plus tard. Il ne s'agit pas de l'amendement au revenu; il vise à permettre aux caisses de crédit de soutenir la concurrence des autres institutions financières.

(L'article est adopté.)

(Les articles 93 et 94 sont adoptés.)

Le président: Le comité passe maintenant à l'article 95 qui fait l'objet d'une proposition d'amendement.

Sur l'article 95.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il faut corriger ou faire concorder les deux versions. Je propose donc:

que l'on modifie l'article 95 de la version française du bill C-49 en remplaçant les lignes 16 à 22, page 225, par ce qui suit:

a) compris dans le même fonds réservé de la corporation;

b) des biens non réservés utilisés dans l'année, ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada; ou

c) des biens non réservés utilisés dans

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

Le président: L'article 95, modifié, est-il adopté?

(L'article 95 modifié est adopté.)

(Les articles 96 et 97 sont adoptés.)

Sur l'article 98.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'ai un autre amendement d'ordre technique pour faire coïncider les deux versions. Je propose:

que l'on modifie l'article 98 de la version française du bill C-49 en remplaçant les lignes 8 à 16, page 228, par ce qui suit:

«régime de participation des employés aux bénéfices

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

a) était régie par un régime de participation des employés aux bénéfices le 31 décembre 1971 et que le fiduciaire a fait le choix prévu au paragraphe (4.1), ou

b) n'était pas régie par un régime de participation des employés aux bénéfices»

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

Le président: L'article 98, modifié, est-il adopté?

(L'article 98 modifié est adopté.)

(L'article 99 est adopté.)

● (1450)

Sur l'article 99.

M. Nystrom: Monsieur le président, l'article 99 traite du régime enregistré d'épargne-retraite. Le ministère des Finances a-t-il recueilli des données sur le nombre de Canadiens qui profitent du régime enregistré d'épargne-retraite et sur leurs revenus? Je m'inquiète quelque peu à la pensée d'une échappatoire possible dont profiteraient les riches. Le régime enregistré d'épargne-retraite permet des déductions allant jusqu'à \$4,000 par année. Comme les députés le savent, la plupart des Canadiens ne sauraient se permettre cela. Les députés peuvent déduire leurs cotisations au Régime de pensions du Canada et à leur régime de pension parlementaire, ce qui représente \$1,440 cette année. Ils peuvent également placer jusqu'à \$4,000 dans un programme enregistré d'épargne-retraite et déduire ce montant. Additionnez le tout et vous obtiendrez environ \$5,500. A-t-on recueilli des chiffres sur les gens qui profitent de ces programmes, leur catégorie de revenu, etc?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, nous pourrions fournir certains chiffres au député. J'ignore si nous pourrions lui donner des renseignements sur les catégories de revenus. Les chiffres nous sont arrivés par ordinateur un peu tard, le soir des élections.

M. Nystrom: Le soir des élections?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le résultat décisif de la circonscription du député est entré trop tôt. J'ai maintenant une réponse pour le député de York-Simcoe. La voici: 92,886 sociétés ont réclamé la déduction relative aux petites entreprises en 1972, dernière année où ces données ont été établies.

M. Orlikow: Le ministre nous dirait-il pourquoi un montant aussi considérable peut être investi dans les programmes enregistrés d'épargne-retraite et utilisé dans le calcul de l'impôt sur le revenu? La limite de \$4,000 ne vise que les Canadiens à revenu élevé. Leur impôt appartiendrait à la catégorie de 40 à 50 p. 100. Ces gens sont parmi les plus riches au Canada. Ils bénéficient du meilleur niveau de vie qui soit au pays. Et pourtant, sauf erreur, on leur permet d'investir jusqu'à \$4,000 dans un régime enregistré d'épargne-retraite sans payer d'impôts sur cette somme.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): C'est un risque calculé.

M. Orlikow: Le député dit que c'est un risque calculé. Pourtant, nous parlons de gens qui ont un revenu leur permettant de s'offrir ce risque. S'ils n'étaient pas autorisés à déduire cette somme importante de leur impôt sur le revenu, ils paieraient, d'après un calcul que j'ai fait, entre \$1,200 et \$2,000 par an. La grande masse, les millions de Canadiens qui ne paient pas d'impôt sur le revenu ou qui paient un impôt modeste, n'ont pas la possibilité de faire